

## **32 - Dommages causés par des animaux**

Tout homme ou femme qui aura jument ou cheval, qui aura bœuf ou vache, ou âne ou ânesse, qui malicieusement l'aura laissé au dommage, tous ses meubles seront confisqués au profit du seigneur, le délit prouvé. Si le délit prouvé n'est pas commis malicieusement, comme on a dit, il donnera soixante-cinq sols pour la justice et le dommage payé à celui qui l'aura souffert. Que s'il ne pouvait payé le dommage ni les 65 sols, qu'il soit fait justice de son corps au dire des consuls et d'autres prudhommes, ou qu'il soit amendé au dire du seigneur et des consuls, quoiqu'il soit pas fait mention dans ces présentes coutumes de la manière de les punir, mais seulement au dire du seigneur et des consuls.